



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## Règlement n° 358-26

### Règlement concernant la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade

---

**ATTENDU QUE** dans sa Planification stratégique 2025-2030, la MRC des Collines-de-l'Outaouais entend poursuivre le développement d'une mobilité durable intégrée en milieu rural;

**ATTENDU QUE** dans la Planification stratégique 2024-2027 de Transcollines, le service de transport collectif de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, cette dernière entend exploiter les occasions de financement disponibles et les outils de diversification de revenus afin de se donner les moyens financiers conséquents pour réaliser la mission et la vision de son service de transport de personnes;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*, aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou en partie du domaine de transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité régionale de comté est compétente;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais a, par l'adoption de son règlement n° 322-24, déclaré sa compétence relativement à tout le domaine de transport collectif;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par madame Nathalie Bélisle, mairesse de la municipalité de Cantley, à la séance régulière du 16 avril 2026;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, ce conseil **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. TAXE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (TIV)**

Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif des personnes, il est imposé une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la Municipalité régionale de comté est compétente en matière de transport collectif.

#### **ARTICLE 3. MONTANT**

Cette taxe est imposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et sera d'un montant de trente dollars (30\$) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, trente-cinq dollars (35\$) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 et de quarante dollars (40\$) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

**ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

**Règlement adopté par le conseil le 21 mai 2026 par sa résolution 26-05-139.**

  
\_\_\_\_\_  
Marc Carrière  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Benoît Gauthier  
Directeur général et greffier-trésorier